

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
a
Mon
be

05163175

FRENCH ASSOCIATION
C A S E

03 -11- 2005

Greffe

Dénomination : COBA

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège Seneffe (7181 Feluy), chemin du Bois d'Horrues, 1

N° d'entreprise 0467120920

Objet de l'acte : REFONTE COMPLETE DES STATUTS

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 21 septembre 2005, portant à la suite la mention: « Enregistré à Seneffe quatre rôles sans renvois le vingt-trois septembre 2005, vol 513, folio 90, case 17. Reçu: vingt-cinq euros (25 E). L'inspecteur Principal ai, (signé) Rousseau »

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1°) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et le code des sociétés :

- Forme - Dénomination inchangées
- Siège social: inchangé
- Objet social inchangé
- Durée inchangée
- Capital inchangé

- Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société monsieur Patrick Furlanetto, domicilié à Seneffe (7181 Feluy), chemin du Bois d'Horrues, 1. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- Assemblée générale annuelle: inchangée.

- Admission à l'assemblée – Droit de vote – Représentation Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- Exercice social inchangé.

- Répartition des bénéfices. Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- Répartition du boni de liquidation: Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

2°) Pouvoirs

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature